

**Prise de position relative à la modification de la loi fédérale sur l'assurance-maladie.
Adaptation des franchises à l'évolution des coûts**

Monsieur le conseiller fédéral,

Nous vous remercions de la possibilité qui nous est offerte de prendre position dans le cadre de la consultation ouverte par lettre du 28 juin 2017, sur la modification prévue de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal).

Une indexation des franchises aura pour conséquence de précariser encore davantage une partie de la population déjà mise en difficulté année après année par des hausses de primes substantielles. En effet aujourd'hui, de nombreux assurés, en particulier des jeunes et des personnes de condition économique modeste, ont choisi des franchises élevées afin d'atténuer le poids de leurs primes avec pour conséquence une prise de risque importante. Ainsi, une majoration de la participation aux coûts impliquera inévitablement pour ces assurés un danger supplémentaire de générer du contentieux.

À noter encore que l'approche de l'adaptation des franchises à l'évolution des coûts ignore le fait que les coûts à charge de l'assurance-maladie obligatoire augmentent bien plus rapidement que les revenus des ménages. Ainsi, il en ressort une péjoration du revenu disponible des assurés se trouvant dans l'obligation de consommer des prestations médicales au profit de ceux bien portants. Nous constatons ici clairement un affaiblissement du principe de la solidarité voulue par le législateur fédéral dans le cadre de la LAMal.

De plus, nous considérons que l'adaptation de l'article 64 al. 3 est de nature à induire des charges supplémentaires pour notre canton aussi bien dans le domaine de l'aide sociale que dans celui des prestations complémentaires à l'AVS-AI. En effet, nous estimons que ces dernières ne pourront être compensées par des économies découlant d'une baisse des primes ou même d'une diminution de la prime moyenne cantonale (PMC). En effet, la proportion de gens amenés à consommer des prestations de soin est en moyenne supérieure parmi les bénéficiaires d'assistance, dans la mesure où une partie de ces derniers sont justement en situation d'assistance en raison de problèmes de santé.

Finalement, une réduction de la contribution de la Confédération au titre de la réduction individuelle des primes ne ferait que renforcer une situation déjà particulièrement désavantageuse pour notre canton, puisque la part fédérale octroyée actuellement permet à peine d'assurer le financement des subsides consacrés à la catégorie des bénéficiaires de prestations complémentaires. Les autres catégories de bénéficiaires soit la catégorie OSL (art. 65, al. 1 bis LAMal), la catégorie aide sociale et la catégorie ordinaire (personnes de condition économique modeste) sont quant à elles financées uniquement par des ressources cantonales et communales.

Au vu de ce qui précède, la République et Canton de Neuchâtel est opposée à toute modification de la loi allant dans ce sens. Toutefois, si malgré notre avis contraire, le montant de la franchise de base est relevé, à tout le moins celui de la franchise maximale ne devrait pas l'être, voire être diminué. À noter d'ailleurs que nos commentaires rejoignent en grande partie ceux formulés par la CDS dans sa prise de position.

Tout en vous remerciant de nous avoir consulté, nous vous prions de croire, Monsieur le conseiller fédéral, à l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 18 octobre 2017

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND